

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

SECURITY COUNCIL

OFFICIAL RECORDS

SECOND YEAR

CONSEIL DE SECURITE

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

DEUXIEME ANNEE

No. 32

125th meeting
3 April 1947

125ème séance
3 avril 1947

Lake Success
New York

(46 p.)

TABLE OF CONTENTS

Hundred and twenty-fifth meeting

	<i>Page</i>
117. Provisional agenda	681
118. Adoption of the agenda.....	681
119. Continuation of the discussion of the United Kingdom complaint against Albania	681

Documents

Annex

The following documents relevant to the hundred and twenty-fifth meeting appear as follows:

Supplement No. 3, Second Year:

Letter from the representative of the United Kingdom on the Security Council addressed to the Secretary-General, dated 10 January 1947, and enclosures (document S/247)

8

Communications from the Albanian Government concerning the incidents in the Corfu Channel (document S/250).....

9

Supplement No. 10, Second Year:

Report of the Sub-Committee of the Security Council on incidents in the Corfu Channel (document S/300)

22

TABLE DES MATIERES

Cent-vingt-cinquième séance

	<i>Pages</i>
117. Ordre du jour provisoire.....	681
118. Adoption de l'ordre du jour.....	681
119. Suite de la discussion de la plainte du Royaume-Uni contre l'Albanie.....	681

Documents

Annexes

Les documents suivants, se rapportant à la cent-vingt-cinquième séance, figurent dans les publications suivantes:

Supplément No 3, Deuxième Année:

Lettre, en date du 10 janvier 1947, adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni au Conseil de sécurité, et pièces jointes (document S/247)

8

Communications du Gouvernement albanais relatives aux incidents survenus dans le détroit de Corfou (document S/250) .

9

Supplément No 10, Deuxième Année.

Rapport de la Sous-Commission du Conseil de sécurité chargée d'enquêter sur les incidents survenus dans le détroit de Corfou (document S/300)

22



SECURITY COUNCIL

CONSEIL DE SECURITE

OFFICIAL RECORDS

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

SECOND YEAR

No. 32

DEUXIEME ANNEE

No 32

HUNDRED AND TWENTY-FIFTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Thursday, 3 April 1947, at 10.30 a.m.*

President: Mr. Quo Tai-chi (China).

Present: The representatives of the following countries: Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

117. Provisional agenda (document S/317)

1. Adoption of the agenda.
2. Incidents in the Corfu Channel.
 - (a) Letter from the representative of the United Kingdom on the Security Council, addressed to the Secretary-General, dated 10 January 1947, and enclosures (document S/247).¹
 - (b) Communications from the Albanian Government concerning the incidents in the Corfu Channel (document S/250).²
 - (c) Report of the Sub-Committee of the Security Council on incidents in the Corfu Channel (document S/300).³

118. Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

119. Continuation of the discussion of the United Kingdom complaint against Albania

The PRESIDENT: I invite the representative of Albania to take his place at the table.

CENT-VINGT-CINQUIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le jeudi 3 avril 1947, à 10 h. 30.*

Président: M. Quo Tai-chi (Chine).

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, France, Pologne, Royaume-Uni, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

117. Ordre du jour provisoire (document S/317)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Incidents survenus dans le détroit de Corfou:
 - a) Lettre, en date du 10 janvier 1947, adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni au Conseil de sécurité, et pièces jointes (document S/247).¹
 - b) Communications du Gouvernement albanais relatives aux incidents survenus dans le détroit de Corfou (document S/250).²
 - c) Rapport de la Sous-Commission du Conseil de sécurité chargée d'enquêter sur les incidents survenus dans le détroit de Corfou (document S/300).³

118. Adoption de l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

119. Suite de la discussion de la plainte du Royaume-Uni contre l'Albanie.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): J'invite le représentant de l'Albanie à prendre place à la table du Conseil.

¹ See *Official Records of the Security Council, Second Year, Supplement No. 3, Annex 8.*

² *Ibid.*, Annex 9.

³ *Ibid.*, Supplement No. 10, Annex 22.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, Supplément No 3, Annexe 8.*

² *Ibid.*, Annexe 9.

³ *Ibid.*, Supplément No 10, Annexe 22.

The representative of Albania took his place at the Council table.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): Mr. President, at the last meeting which we held on this subject, I said that I should have some comments and a suggestion to make.¹ Therefore, with your permission, I shall make a brief commentary on the proceedings hitherto, leading to a definite and, I think, practical suggestion.

I may say that from one point of view I was extremely gratified by the result of the vote, taken on 25 March, on the resolution which I had the honour to submit to this Council, as amended by the United States and French delegations.

I had been told by the Soviet and Polish delegations that this case ought never to have been brought before the Security Council at all, and that in any event I had failed to prove any guilt on the part of the Albanian Government. But seven out of the nine voting representatives voted for that resolution, thereby showing not only that it was, in their view, a suitable case to bring before the Council, but that in the opinion of the majority I had established our case against Albania.

Though it had the requisite numerical majority, that resolution is inoperative because it failed to obtain the support of one permanent member of the Council, the Soviet Union.

I cannot pretend to be surprised at this, because in the very early stages of our proceedings, before all the evidence had been produced, and before any of it had been sifted, Mr. Gromyko announced that our charges against Albania were, as he put it, "absolutely groundless"². And he was followed by the Polish representative, who told us that there was no case; who said there was no need for a sub-committee; and who yet chose to serve on that Sub-Committee and to complicate its deliberations.³

This is a case—and a very notable and serious case—of the exercise of the veto. The Soviet Union representative does not like to talk about the veto; he prefers to insist on what he calls the doctrine of the "unanimity of the permanent members", by which he apparently means that the other permanent members should conform to the view of the Soviet Government when the latter is in a minority of one. Those of my colleagues who are permanent members do not seem to have accepted this version of the doctrine, and I may say that I do not accept it either. However, it would doubtless be a waste of time to attempt to discuss that question now. But we might remember this example of the exercise of the veto next time we are told that the principle of unanimity must apply to en-

Le représentant de l'Albanie prend place à la table du Conseil.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Président, à la dernière réunion que nous avons tenue sur cette question, j'ai déclaré que j'aurais quelques commentaires à présenter et une suggestion à faire¹. Si vous me le permettez, je ferai donc un bref commentaire sur les débats qui se sont déroulés jusqu'ici, pour aboutir à une suggestion précise et, à mon avis, pratique.

Je puis dire que, d'un certain point de vue, j'ai été extrêmement satisfait du résultat du vote qui a eu lieu le 25 mars sur la résolution que j'ai eu l'honneur de soumettre au Conseil, et qui avait été amendée par les délégations des Etats-Unis et de la France.

Les délégations soviétique et polonaise m'avaient déclaré que cette affaire n'aurait jamais dû être portée devant le Conseil de sécurité, et qu'en tout cas, je n'avais pas réussi à prouver la culpabilité du Gouvernement albanais. Mais, sur les neuf représentants qui ont pris part au vote, sept ont voté en faveur de cette résolution, montrant ainsi non seulement que mon pays était, à leur avis, justifié de porter cette affaire devant le Conseil, mais aussi que, selon l'opinion de la majorité des membres du Conseil, j'avais fondé notre accusation contre l'Albanie.

Bien qu'elle ait obtenu la majorité nécessaire, cette résolution est inopérante parce qu'elle n'a pas obtenu l'appui d'un membre permanent du Conseil, l'Union soviétique.

Je ne puis prétendre en éprouver de la surprise, parce que, dès le début de nos délibérations, avant que toutes les preuves eussent été produites, et avant qu'aucune de celles-ci eût été même partiellement examinée, M. Gromyko avait annoncé que nos accusations contre l'Albanie étaient, pour employer ses propres termes, "absolument sans fondement"². Et il avait été suivi par le représentant de la Pologne qui, après avoir déclaré que notre accusation n'était pas fondée et qu'il n'y avait pas lieu de constituer une sous-commission, avait cependant voulu faire partie de cette Sous-Commission et en compliquer les délibérations³.

C'est là un exemple — un exemple très important et très grave — de l'exercice du veto. Le représentant de l'Union soviétique n'aime pas parler du veto; il préfère insister sur ce qu'il appelle la doctrine de "l'unanimité des membres permanents", voulant apparemment dire que les autres membres permanents devraient se conformer à l'opinion du Gouvernement soviétique, lorsque ce dernier est seul de son avis. Ceux de mes collègues qui sont membres permanents ne semblent pas avoir adopté cette interprétation de la doctrine, et je puis dire que je ne l'adopte pas non plus. Toutefois, ce serait certainement une perte de temps que d'essayer de discuter cette question en ce moment. Mais nous pourrions nous souvenir de cet exemple de l'exercice du veto la prochaine fois qu'on nous dira que le

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 29.

² *Ibid.*, No. 18.

³ *Ibid.*, No. 21.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 29.

² *Ibid.*, No 18.

³ *Ibid.*, No 21.

forcement action, for example, against a violator of any convention for the control of atomic energy. This is a case of the violation of an international convention, and the violator is protected for the moment by the Soviet veto.

On 5 March, in the course of his remarks in the Council on the Atomic Energy Commission's report, Mr. Gromyko gave what he claimed to be a historical, but what was in fact an inaccurate, account of the origin of the "Great Power veto" in the Security Council. He said that the principle of the veto, while acquiesced to by the Soviet Government, was originated by the United States and the United Kingdom; and he added that, so far from there having been any difference of opinion on this question, nobody at the Dumbarton Oaks Conference "even dared to think that there might be some other solution of the question".¹

Mr. Gromyko does not explain how his account of the matter is to be reconciled with the fact, which he must remember as well as I, that the Dumbarton Oaks Conference was held up for several weeks of a Washington summer in a deadlock over this very question. I should like to refresh his memory by recalling briefly the points of view of our respective delegations, as expressed in the working papers circulated on the official level before Dumbarton Oaks. The Soviet paper said simply that "decisions of the Council on questions pertaining to the prevention or suppression of aggression shall be taken by a majority of votes, including those of all permanent representatives on the Council". The United Kingdom proposal, however, while admitting that unanimity of the permanent members should normally be required for decisions on matters of substance, added that "in any event the votes of parties to a dispute should not be taken into account".

It was this last proposal which, at Dumbarton Oaks, was unacceptable to the Soviet delegation, which insisted throughout that the principle of unanimity should be applied even when a great Power was party to a dispute, and should be enforced to the extent of barring even the very discussion of such a dispute by the Council. What else were we arguing about at Dumbarton Oaks? Why was it that we had to leave the voting chapter blank? This gap in the proposals was not filled until at Yalta the United States Government proposed the rule that a great Power, party to a dispute, should abstain from voting on decisions for the peaceful settlement of that dispute. The Soviet Government then finally found it impossible to resist any longer this rule, which now forms part of the Charter. But it is clear that, so far from the United States and United Kingdom having been the champions of the unanimity rule, the United States proposal, which we accepted, although it did

principe de l'unanimité doit jouer pour l'application de mesures de coercition, par exemple à l'égard du violateur d'une convention sur le contrôle de l'énergie atomique. L'affaire actuelle est un cas de violation d'une convention internationale, et le violateur est protégé, pour le moment, par le veto soviétique.

Le 5 mars, au cours des observations qu'il a présentées au Conseil sur le rapport de la Commission de l'énergie atomique, M. Gromyko a fait un exposé, qu'il a prétendu historique, mais qui est en réalité inexact, de l'origine du "veto des grandes Puissances" au Conseil de sécurité. Il a déclaré que le principe du veto, accepté par le Gouvernement soviétique, a été conçu par les Etats-Unis et le Royaume-Uni; et il a ajouté que, loin d'exprimer une divergence d'opinion sur la question, personne, à la Conférence de Dumbarton Oaks, "n'a même osé penser qu'on pourrait résoudre la question différemment".

M. Gromyko n'explique pas comment son exposé de la question peut être concilié avec le fait, dont il doit se souvenir aussi bien que moi, que les travaux de la Conférence de Dumbarton Oaks n'avaient fait aucun progrès pendant plusieurs semaines d'un plein été de Washington, en raison de l'impasse où cette même question nous avait conduits. J'aimerais lui rafraîchir la mémoire, en rappelant brièvement les points de vue de nos délégations respectives, tels qu'ils étaient exprimés dans les documents de travail officiellement communiqués avant Dumbarton Oaks. Le document soviétique disait simplement que "les décisions du Conseil sur des questions concernant la prévention ou la suppression de l'agression sont prises à la majorité des voix, celle-ci comprenant les voix de tous les membres permanents du Conseil". Néanmoins, la proposition du Royaume-Uni, tout en admettant que l'unanimité des membres permanents devrait normalement être exigée pour les décisions portant sur des questions de fond, ajoutait "qu'en aucun cas, les voix des parties à un différend ne devraient être prises en considération".

C'est cette dernière proposition qui, à Dumbarton Oaks, semblait inacceptable à la délégation soviétique, qui ne cessait d'insister pour que le principe de l'unanimité s'appliquât même dans le cas où une grande Puissance est partie à un différend, et pour qu'on allât même jusqu'à donner à ce principe le pouvoir d'empêcher la discussion d'un tel différend devant le Conseil. De quoi d'autre discussions-nous à Dumbarton Oaks? Pourquoi avons-nous dû laisser en blanc le chapitre relatif au vote? Cette lacune dans les propositions n'a été comblée que lorsque le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique suggéra, à Yalta, qu'une grande Puissance, partie à un différend, devait s'abstenir de voter sur les décisions concernant le règlement pacifique de ce différend. Le Gouvernement soviétique se trouva alors, finalement, dans l'impossibilité de s'opposer plus longtemps à cette règle qui fait maintenant partie de la Charte. Mais, loin que les Etats-Unis et le Royaume-Uni se soient faits les

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 22, page 456.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 22, page 456.

not go so far as the original United Kingdom proposal at Dumbarton Oaks, represented the maximum derogation from that rule which it was possible to secure in the interests of impartiality and of the democratic principle that no one shall be judge in his own cause.

Having sufficiently established my point about the suitability of this case against Albania for the attention of the Council, and having received the requisite numerical majority in favour of my resolution, I cannot refrain from making some reflections on the situation in which the Council finds itself at the moment.

The will of the majority of the Council has been obstructed. I must ask the Council to consider the inferences to be drawn from what has happened. The outrage in question occurred on 22 October last. Some delay was caused by our having tried to reach a direct settlement with Albania in accordance with Article 33 of the Charter. That proved hopeless. But that did not prevent the Soviet representative from accusing us of ignoring Article 33 and of not attempting to reach a settlement directly.¹ I think, in fact, that our conduct in this case, and our attempts to reach a direct settlement, stand out in contrast to the manner in which many other cases have been brought to the Council without prior notification or attempts at settlement. Anyone who read the correspondence² will have seen that the Albanian attitude excluded all hopes of direct settlement. On instructions from my Government, therefore, I put in a formal request on 10 January that the Council should examine the matter.³ After every possible obstruction and delay from various quarters had been interposed, the Council held its first hearing on 18 February.⁴ And here we are, on 3 April, with the Council completely obstructed, sterile and impotent.

I admit that this case may involve no probability of an immediate breach of the peace. (That, incidentally, is due to the steadiness and forbearance of our ships, which, even in May of last year, might justifiably have returned, with good effect, the fire which they sustained from the Albanian shore batteries.) But other more urgent and more menacing cases may arise, and, if the Security Council is now strangled by a single veto, should we have any confidence that it would be able or willing to deal effectively with such cases?

Here is a case presented to the Council based on factual evidence, such as is not often submitted to it. We were reluctant to bring the case; we tried to settle it directly, but met with failure. We could derive some comfort only

¹ See *Official Records of the Security Council, Second Year, No. 6, page 115.*

² *Ibid.*, Supplément No. 3, Annex 8, pages 41 to 46 and Supplément No. 6, Annex 15, Exhibit IV.

³ *Ibid.*, Supplément No. 3, Annex 8, page 35.

⁴ *Ibid.*, No. 15, 107th meeting.

champions de la règle de l'unanimité, il est clair que la proposition des Etats-Unis, que nous avons adoptée bien qu'elle n'aille pas aussi loin que la proposition primitive présentée par le Royaume-Uni à Dumbarton Oaks, représentait la dérogação maximum à cette règle qui pouvait être obtenue dans l'intérêt de l'impartialité et du principe démocratique selon lequel nul ne peut être juge et partie dans une même cause.

La recevabilité par le Conseil de sécurité de notre plainte contre l'Albanie étant suffisamment démontrée, et la majorité numérique nécessaire en faveur de ma résolution étant acquise, je ne puis m'abstenir de faire certaines réflexions sur la situation dans laquelle se trouve actuellement le Conseil.

La volonté de la majorité du Conseil a été mise en échec. Je me vois forcé de demander au Conseil d'examiner les conséquences à tirer de ce qui est arrivé. L'offense en question a eu lieu le 22 octobre dernier. Un certain retard s'est ensuivi du fait que nous avons tenté d'aboutir à un règlement direct avec l'Albanie, conformément à l'Article 33 de la Charte. Cette tentative s'est révélée vaine. Mais cela n'a pas empêché le représentant soviétique de nous accuser d'ignorer l'Article 33 et de ne pas avoir cherché à aboutir à un règlement direct¹. En fait, j'estime que notre conduite dans cette affaire et les tentatives que nous avons faites pour aboutir à un règlement direct contrastent avec la manière dont bien d'autres affaires ont été soumises au Conseil, sans notification préalable, ni essais de règlement direct. Tous ceux qui ont lu la correspondance échangée à cet effet² auront vu que l'attitude du Gouvernement de l'Albanie excluait tout espoir de règlement direct. Sur les instructions de mon Gouvernement, j'ai donc demandé officiellement, le 10 janvier, que le Conseil examinât la question³. Après que, de divers côtés, on eut apporté tous les obstacles et retards possibles, le Conseil a tenu sa première audience le 18 février⁴. Et nous voici aujourd'hui, au 3 avril, avec le Conseil dans une position complète, incapable d'agir et d'aboutir à un résultat.

Cette affaire, je l'admets, n'implique peut-être aucune possibilité de violation immédiate de la paix. (Soit dit en passant, nous le devons au sang-froid et à la patience de notre marine qui, même en mai dernier, aurait pu, à juste titre, répondre avec succès aux tirs auxquels elle a été soumise de la part des batteries côtières albanaises.) Mais d'autres affaires, plus urgentes et plus dangereuses, peuvent surgir, et, si un seul veto paralyse aujourd'hui le Conseil de sécurité, comment alors pourrions-nous penser que le Conseil serait capable ou aurait le désir de les régler de façon efficace?

Il s'agit là d'une affaire qui a été soumise au Conseil avec preuves positives à l'appui, chose rare dans les annales du Conseil. Nous avons hésité à la lui soumettre. Nous avons tenté de régler l'affaire directement, mais nous n'y avons

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, No 6, page 115.*

² *Ibid.*, Supplément No 3, Annexe 8, pages 41 à 46, et Supplément No 6, Annexe 15, pièce IV.

³ *Ibid.*, Supplément No 3, Annexe 8, page 35.

⁴ *Ibid.*, No 15, 107ème séance.

from the reflection that here at last was a case resting on good factual evidence. Instead of indulging in ideological propaganda and insinuations based on nothing tangible, we could prove beyond reasonable doubt, as has been recognized by seven members of the Council, that there had been an infraction of The Hague Convention, and we could adduce a number of circumstances that inevitably created a presumption of guilt against Albania. And this has also been accepted by seven out of the nine voting members. We hoped that the prestige of the Council might be enhanced by disposing rightly and promptly of a case thus properly brought before it. I am afraid that the Council has been prevented from doing so.

I feel that the Council cannot leave the case where it is: a majority finding, defeated by a single veto.

The Council can do better than that. Under Article 36 of the Charter, the Council may recommend that both parties should submit this dispute to the International Court of Justice.

As I have said, we tried direct negotiations with the Albanian Government but without success. We then hoped that settlement might be possible with the assistance of the Council, which could, we thought, make a finding of fact, so that further direct negotiations might have some prospect of success. But that has proved impossible because of the attitude of the Soviet representative. I therefore suggest that the Council should now recommend that both parties should immediately refer the dispute to the International Court of Justice.

If the Council were to make such a recommendation, I may say that my Government would do its part to fulfil it, promptly and completely. In view of the fact that the Albanian Government agreed to the conditions of the Council's invitation to participate in the discussion of this dispute, namely, the acceptance of all the obligations which a Member of the United Nations would have to assume in a similar case, the Council would, in view of Article 25 of the Charter, no doubt expect Albania to act with similar promptness.

I therefore have the honour to move the following resolution:

"The Security Council,

"Having considered statements of representatives of the United Kingdom and of Albania concerning a dispute between the United Kingdom and Albania, arising out of an incident on 22 October 1946, in the Strait of Corfu in which two British ships were damaged by mines with resulting loss of life and injury to their crews,

"Recommends that the United Kingdom and Albanian Governments should immediately refer the dispute to the International

pas réussi. La seule satisfaction que nous ayons pu en retirer a été de penser qu'il s'agissait là, du moins, d'une cause fondée sur des preuves positives et solides. Au lieu de nous livrer à une propagande idéologique et à des insinuations sans fondement, nous avons pu prouver, sans que cela pût raisonnablement être mis en doute, et comme l'ont reconnu sept membres du Conseil, qu'il y avait eu violation de la Convention de La Haye, et nous avons pu mettre en avant un certain nombre de circonstances qui créaient inévitablement une présomption de culpabilité contre l'Albanie. Ce fait a été également reconnu par sept des neuf membres qui ont pris part au vote. Nous espérons que le prestige du Conseil pourrait être accru par le règlement prompt et juste d'une affaire qui lui avait été ainsi soumise en bonne et due forme. Je crains que le Conseil n'ait été empêché de le faire.

J'estime que le Conseil ne peut s'en tenir à ce résultat: les conclusions de la majorité mises en échec par un seul veto.

Le Conseil peut faire mieux. Aux termes de l'Article 36 de la Charte, le Conseil peut recommander que les deux parties soumettent leur différend à la Cour internationale de Justice.

Comme je l'ai dit, nous avons tenté de négocier directement avec le Gouvernement de l'Albanie, mais sans succès. Nous avons alors espéré qu'il serait possible de régler cette affaire avec l'aide du Conseil qui pouvait, à notre avis, procéder à une investigation portant sur les faits, de telle sorte que de nouvelles négociations directes pussent avoir quelque chance de succès. Mais cela n'a pas été possible en raison de l'attitude du représentant soviétique. Je suggère donc au Conseil de recommander maintenant que les deux parties soumettent immédiatement leur différend à la Cour internationale de Justice.

Si le Conseil fait une telle recommandation, je puis assurer que mon Gouvernement contribuera, pour sa part, à la mettre en œuvre promptement et complètement. Etant donné que le Gouvernement albanais a accepté les conditions posées par le Conseil lorsque ce dernier l'a invité à participer à la discussion de ce différend, à savoir, l'acceptation préalable de toutes les obligations qu'un Membre de l'Organisation des Nations Unies devrait assumer dans un cas similaire, le Conseil, ayant égard à l'Article 25 de la Charte, pourra compter sans aucun doute que l'Albanie agira avec la même rapidité.

J'ai donc l'honneur de proposer la résolution suivante:

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné les déclarations des représentants du Royaume-Uni et de l'Albanie au sujet d'un différend existant entre le Royaume-Uni et l'Albanie à la suite d'un incident survenu le 22 octobre 1946 dans le détroit de Corfou, au cours duquel deux navires britanniques ont été endommagés par des mines, faisant ainsi des morts et des blessés parmi leurs équipages,

"Recommande aux Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Albanie de soumettre immédiatement ce différend à la Cour inter-

Court of Justice in accordance with the provisions of the Statute of the Court."

The PRESIDENT: A resolution has been introduced by the representative of the United Kingdom. Does anyone wish to speak?

Mr. JOHNSON (United States of America): The United States delegation wholeheartedly supports this resolution. At the same time, I should like to express the regret of the United States delegation that the Security Council was unable to take action towards the furthering of a peaceful solution of the case which has been brought before it. I hope the Council will find no difficulty in supporting and passing so equitable a proposition as that made by the representative of the United Kingdom.

It would seem that the least the Council can do now is to give the impartial forum, which the International Court of Justice constitutes, an opportunity to repair, if possible, some of the damage which has been done by the action of the Security Council. It is not our action in sending the case which repairs the damage, but we all have confidence in the impartiality of the Court.

Mr. ARANHA (Brazil): After a careful examination of the case before us, it has become apparent to me that there is a prior question of principle which requires clarification, and consequently I feel it is my duty to bring this question to the consideration of the Council.

In the course of our extensive and repeated discussions, as well as in the interim report of the Sub-Committee and in the consideration of the facts and aspects of this case, the feeling gathered from what was said, what was set forth, and the conclusion reached, was that the Council was functioning at times as a court of arbitration and at others as a tribunal of justice.

The Security Council is not and cannot be a tribunal. It is *par excellence* the political and executive organ of the United Nations. Ours is not a judicial function, nor do we meet here as international judges. It would be hard otherwise to explain why the International Court of Justice has been maintained and why its functions have been amplified at San Francisco.

Our functions have been well defined in the Charter, and we can neither broaden them nor reduce them. Should misconception or misapplication bring about an attempt to do so, the result will be practical disarticulation of our Organization. While vesting the Council with ample and even elastic functions, the Charter circumscribed them within the provision that they must be discharged in accordance with the principles and purposes of the United Nations. Whatever the nature of a dispute, it can become the object of the Council's consideration only if its continuance is likely to endanger the maintenance of international peace and security.

Article 33 of the Charter imposes upon the parties to any dispute the obligation to seek first of all "a solution by negotiation, arbitration,

nationale de Justice, conformément aux dispositions du Statut de la Cour."

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant du Royaume-Uni a présenté une résolution. Quelqu'un désire-t-il prendre la parole?

M. JOHNSON (États-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): La délégation des États-Unis appuie sans réserve cette résolution. Je voudrais exprimer en même temps le regret qu'éprouve la délégation des États-Unis de voir le Conseil de sécurité incapable de prendre des mesures pour encourager le règlement pacifique de l'affaire qui lui a été soumise. J'espère que le Conseil ne verra aucune difficulté à appuyer et à adopter une proposition aussi équitable que celle que vient de suggérer le représentant du Royaume-Uni.

Le moins que le Conseil puisse faire est, semble-t-il, de donner au tribunal impartial que représente la Cour internationale de Justice l'occasion de réparer, si possible, une partie du dommage causé par l'action du Conseil de sécurité. Ce n'est pas le fait de renvoyer l'affaire à la Cour qui constituerait une réparation du dommage, mais nous avons toute confiance en l'impartialité de la Cour.

M. ARANHA (Brésil) (*traduit de l'anglais*): Après avoir procédé à un examen approfondi de l'affaire qui nous a été soumise, il me semble évident qu'il y a d'abord une question de principe qu'il importe d'éclaircir. J'estime donc de mon devoir de la signaler à l'attention du Conseil.

Les déclarations faites au cours de nos discussions prolongées et répétées, les points exposés dans le rapport provisoire de la Sous-Commission et les conclusions auxquelles a abouti notre examen des faits et des divers aspects de cette affaire, ont donné l'impression que le Conseil fonctionne quelquefois comme une cour d'arbitrage, et quelquefois comme une cour de justice.

Le Conseil de sécurité n'est pas et ne peut être une cour de justice. C'est, par excellence, l'organe politique et exécutif de l'Organisation des Nations Unies. Nos fonctions ne sont pas d'ordre judiciaire, et nous ne nous réunissons pas ici en qualité de juges internationaux. Sinon, il serait difficile d'expliquer pourquoi la Cour internationale de Justice a été maintenue, et ses fonctions élargies à San-Francisco.

Nos fonctions ont été bien définies dans la Charte, et nous ne pouvons ni les élargir ni les réduire. Si, par suite d'une interprétation erronée, ou d'un mauvais exercice de ces fonctions, on tentait de faire l'un ou l'autre, on aboutirait pratiquement à désarticuler notre Organisation. Tout en conférant au Conseil des fonctions étendues, je dirai même élastiques, la Charte les a limitées en stipulant qu'elles doivent être exercées conformément aux principes et aux buts des Nations Unies. Quelle que soit sa nature, un différend ne peut faire l'objet de la considération du Conseil que si la prolongation de ce différend est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

L'Article 33 de la Charte impose aux parties à un différend l'obligation d'en "rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation . . .

judicial settlement, resort to regional agencies or arrangements, or other peaceful means of their own choice”.

Albania and the United Kingdom had not exhausted such means when they referred their case to the United Nations, on 29 October 1946 and on 10 January 1947 respectively. In my opinion, consequently, the provisions of the Charter had not been observed when the Council decided to consider this dispute before the parties had exhausted the resources set forth in our constitutional document. The Council was thus transformed into a court of arbitration, contrary to its specific functions.

It is not within my province to refuse to accept the decision of the Council, to which I must submit, but I feel I should make clear the error of this precedent in order to avoid a repetition which might be highly detrimental to our authority and functions.

The Council apparently made use of the ample faculty conferred upon it by Article 34, through which it may investigate any dispute or any situation, combining it with Articles 35 and 36, wherein is stated the manner of recommending appropriate procedures or methods of adjustment. But these articles are applicable only, first, when the requirements of Article 33, calling for peaceful adjustment, have been complied with, and secondly, when the dispute or situation is likely to endanger the maintenance of international peace and security.

Furthermore, it is beyond doubt that, even in taking into consideration a dispute or a situation likely to endanger peace and security, the Council has no power to judge but only to investigate and to recommend appropriate procedures or methods of adjustment. In the examination of disputes and situations, the Council is not restricted, as a court or tribunal would be, to the consideration of proofs, facts, circumstances, and laws. Our function is political, not judicial. Our consideration of a dispute or situation should limit itself to that part of the one or the other which may endanger the maintenance of international peace and security. Our attributions, therefore, preclude the consideration of any other disputes or situations, under penalty of the enlargement of our competence beyond the limits fixed by the Charter.

This is a fundamental question. If we do not define it accurately now, and if we do not set the limits for our attributions, this Council will become a lower court for all disputes between nations.

If the Council considers, however, that the dispute between the United Kingdom and Albania is within its province, because the continuance of the dispute, after all peaceful resources have been exhausted, is likely to endanger international peace and security, then our function is to pronounce one of the decisions which are expressly attributed to the Council in such cases.

d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix”.

L'Albanie et le Royaume-Uni n'avaient pas épuisé ces moyens lorsqu'ils portèrent leur différend devant l'Organisation des Nations Unies, le 29 octobre 1946, et le 10 janvier 1947, respectivement. A mon avis, les dispositions de la Charte n'avaient donc pas été observées quand le Conseil décida d'examiner ce différend, avant que les parties n'eussent épuisé les ressources prévues par notre document organique. Le Conseil s'est ainsi transformé en une cour d'arbitrage, contrairement aux fonctions qui lui ont été spécifiquement attribuées.

Il ne m'appartient pas de rejeter la décision du Conseil, à laquelle je suis tenu de me soumettre, mais je crois devoir mettre en lumière l'erreur que constitue ce précédent, afin d'en éviter la répétition qui pourrait être extrêmement préjudiciable à notre autorité et à nos fonctions.

Apparemment, le Conseil a exercé le pouvoir étendu que lui confère l'Article 34, aux termes duquel il peut enquêter sur tout différend ou toute situation, en combinant cet Article avec les Articles 35 et 36 qui précisent la manière de recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées. Mais ces Articles ne peuvent s'appliquer, premièrement, que si les conditions requises par l'Article 33, qui recommande un règlement pacifique, ont été remplies, et, deuxièmement, si le différend ou la situation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

En outre, il est hors de doute que, même dans le cas d'un différend ou d'une situation susceptible de menacer la paix et la sécurité, le Conseil n'a nullement le pouvoir de juger, mais seulement de rechercher et de recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées. Quand il procède à l'examen des différends et situations qui lui sont soumis, le Conseil ne doit pas se borner, comme le ferait une cour ou un tribunal, à étudier les preuves, les faits, les circonstances et les lois. Notre fonction a un caractère politique et non judiciaire. L'examen d'un différend ou d'une situation devrait porter uniquement sur ceux des aspects de celle-ci ou de celui-là qui risquent de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Nos attributions excluent donc l'examen de tout autre différend ou situation, sous peine d'élargir les limites de notre compétence, telles que la Charte les a fixées.

C'est là une question fondamentale. Si nous ne définissons pas, dès maintenant, notre compétence de manière précise et si nous ne fixons pas de limites à nos attributions, le Conseil deviendra un tribunal inférieur pour tous les différends entre les Nations.

Si le Conseil estime, toutefois, que le différend survenu entre le Royaume-Uni et l'Albanie relève de sa compétence parce que sa prolongation, une fois épuisés tous les moyens de règlement pacifique, semble devoir menacer la paix et la sécurité internationales, notre devoir est alors de prendre l'une des décisions qu'il appartient expressément au Conseil d'adopter en pareils cas.

We have no cause to linger either over the examination of evidence and counter-evidence, or over the claims and recriminations brought before us. There are no suitors or defendants here. We do not have to decide which is right, the United Kingdom or Albania, but purely and simply to recommend appropriate procedures or methods of adjustment, or to order the necessary measures taken to terminate a state of affairs between two nations that is likely to endanger international peace and security.

Again, it is not our function to conciliate parties, to harmonize differences, to negotiate understandings, to arbitrate disputes, to pronounce sentence. We act principally to protect and ensure international peace and security, whenever these are threatened. We have no powers to condemn or to absolve. Our decisions are based exclusively on the interests of international peace and security, and not on other considerations. It is not our prerogative either to punish or fail to punish, to listen to prosecution and defence, or finally, like a body of international jurymen, to deliver a verdict.

The hope of the Brazilian delegation is, therefore, that in the future the Council will admit for consideration, after the peaceful resources recommended in Article 33 are exhausted, only those disputes whose continuance is likely to endanger international peace and security, provided such menace is ascertained by previous investigation.

For these reasons, we give our full support to the resolution now before us, and we hope that in the future, when dealing with similar cases, the Council will bear in mind the provisions of Article 36, and refer such disputes, from the beginning, to the International Court of Justice.

Mr. EL-KHOURI (Syria): The Syrian delegation expressed its opinion on this subject at the last meeting and suggested that the parties might refer this case or try one of the other means outlined in the first paragraph of Article 33 of the Charter. One of them, as I mentioned at that time, was mediation or judicial settlement. As the United Kingdom draft resolution which is now presented complies with that suggestion, the Syrian delegation has no objection to it and is ready to support it.

Mr. LANGE (Poland): I have listened with great interest to the remarks made by the representative of Brazil, and I have listened to them also with a certain regret that they were not made at an earlier stage of our discussion. I wish to remind this Council that the representative of Poland was the first to take the view that the case was of such a nature that it really did not belong to the Security Council, and that it should be recommended for settlement by other means, according to Article 33.² I think that if

² See *Official Records of the Security Council, Second Year, No. 18.*

Nous n'avons aucune raison de prolonger l'examen des preuves avancées de part et d'autre, ni celui des plaintes et des récriminations qui nous ont été soumises. Il n'y a, en cette affaire, ni demandeurs ni défendeurs. Nous n'avons pas à décider qui, du Royaume-Uni ou de l'Albanie, a raison, mais nous devons purement et simplement recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées, ou ordonner les mesures nécessaires pour mettre fin à une situation entre deux nations qui serait susceptible de menacer la paix et la sécurité internationales.

En outre, notre fonction n'est pas de concilier les parties, d'accorder des différences, de négocier des ententes, d'arbitrer des controverses, de prononcer des sentences; nous agissons essentiellement pour protéger et assurer la paix et la sécurité internationales, toutes les fois qu'elles se trouvent menacées. Nous n'avons nullement le pouvoir de condamner ou d'absoudre. Nos décisions se fondent exclusivement sur l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales, et non sur d'autres considérations. Il n'entre pas dans nos prérogatives de punir ou de ne pas punir, d'écouter le demandeur et le défendeur, non plus que de rendre finalement un verdict comme une cour de jurés internationaux.

La délégation du Brésil espère donc qu'à l'avenir le Conseil n'acceptera d'examiner, une fois épuisés les moyens de règlement pacifique recommandés à l'Article 33, que les différends dont la prolongation est susceptible de menacer la paix et la sécurité internationales, et à la condition que l'existence de cette menace ait été établie par une enquête préalable.

C'est pour ces raisons que nous donnons notre plein appui à la résolution qui nous est soumise, et nous espérons qu'à l'avenir, lorsqu'il aura à traiter d'affaires semblables, le Conseil se souviendra des dispositions de l'Article 36 et soumettra ces différends, dès le début, à la Cour internationale de Justice.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): La délégation de la Syrie a exprimé son opinion à ce sujet au cours de la dernière séance, et a proposé que les parties aient recours à l'un des autres moyens mentionnés au premier paragraphe de l'Article 33 de la Charte. L'un de ces moyens, comme je l'ai alors déclaré, est la médiation ou le règlement judiciaire. Le projet de résolution présenté maintenant par le Royaume-Uni étant conforme à cette proposition, la délégation de la Syrie n'a rien à y objecter et est prête à l'appuyer.

M. LANGE (Pologne) (*traduit de l'anglais*): J'ai écouté les remarques du représentant du Brésil avec un vif intérêt et aussi un certain regret qu'elles n'aient pas été présentées plus tôt. Je désire rappeler à ce Conseil que le représentant de la Pologne a été le premier à soutenir que, par sa nature, cette affaire n'était pas de la compétence du Conseil de sécurité et qu'on devrait en recommander le règlement par d'autres moyens, conformément à l'Article 33¹. Si le Conseil avait adopté dès l'abord cette façon

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, No 18.*

this view had been taken by the Council, much unnecessary debate and misunderstanding would have been avoided.

At that earlier stage, our delegation also tried to ascertain the views of other delegations on the choice of the International Court of Justice as the proper solution for the case. Unfortunately, it seems that the delegations which were most influential were, at that moment, opposed to it. Therefore I must say, we are surprised that certain ideas which were presented, either formally or informally, by the Polish delegation, are now being belatedly discovered.

However, there is a new element in the situation. I heard with great interest the speech of the representative of the United Kingdom; before I make any more fundamental comment on it, I want to mention two minor points which refer to the position taken by the Polish representative.

The representative of the United Kingdom said: "And he (Mr. Gromyko) was followed by the Polish representative, who told us that there was no case; who said there was no need for a sub-committee; and who yet chose to serve on that Sub-Committee and to complicate its deliberations."

First, I want to introduce a slight correction. I remember well that the representative of Poland at the time did not say in advance that there was no case, but stated that it was not a case which belonged to this Council and that it should be settled by other means, a view in which the representative of Syria concurred, and now belatedly the representative of Brazil, and I believe this probably also applies to many other members of this Council.

The representative of the United Kingdom also said that the Polish representative chose to complicate the deliberations of the Sub-Committee. Did he choose to complicate them by asking for relevant facts? If an attempt to ascertain facts means complication of deliberations, then we fully plead guilty to the charge.

In reading and listening to the speech of the representative of the United Kingdom, I find that one half of the speech really refers to quite a different subject, which bears no relation to the matter before us, namely, to the question of the veto. To be frank, I really think this point was somewhat out of order, because the question of the veto is not on our agenda for these deliberations. But since it has been raised, some of the representatives may probably want to discuss it in replying to the arguments of the United Kingdom representative.

My whole feeling about the statement which was made by the representative of the United Kingdom is one of great regret that he chose to use the dispute between the United Kingdom and Albania to put over on the Council a small piece of political propaganda about the veto, and other things which might well be discussed

de voir, nous aurions, j'en suis sûr, évité bien des malentendus et des débats inutiles.

Au cours de cette première phase de nos discussions, la délégation de la Pologne a également cherché à savoir si les autres délégations considéraient le choix de la Cour internationale de Justice comme offrant la solution du problème. Malheureusement, il semble que les délégations les plus influentes se soient, à ce moment, montrées opposées à ce choix. Aussi sommes-nous surpris, je dois l'avouer, de voir que l'on découvre maintenant avec retard certaines des idées qu'avait présentées, officiellement ou officieusement, la délégation de la Pologne.

Il y a cependant un nouvel élément dans la situation. J'ai écouté avec un vif intérêt le discours du représentant du Royaume-Uni et, avant de présenter des observations plus importantes à ce sujet, je me bornerai à mentionner deux points accessoires relatifs à la position prise par le représentant de la Pologne.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré ce qui suit: "Et il (M. Gromyko) avait été suivi par le représentant de la Pologne qui, après avoir déclaré que notre accusation n'était pas fondée et qu'il n'y avait pas lieu de constituer une sous-commission, avait cependant voulu faire partie de cette Sous-Commission et en compliquer les délibérations."

Je tiens, en premier lieu, à introduire une légère rectification. Je me souviens fort bien que le représentant de la Pologne n'avait pas, à ce moment-là, dit par avance que l'affaire n'existait pas: il avait déclaré qu'elle n'était pas du ressort du Conseil et qu'elle devait être réglée par d'autres moyens. C'était là une vue à laquelle le représentant de la Syrie s'était rallié, et à laquelle ont adhéré aujourd'hui, tardivement, le représentant du Brésil et, sans doute, bien d'autres membres du Conseil.

Le représentant du Royaume-Uni a également déclaré que le représentant de la Pologne s'était plu à compliquer les délibérations de la Sous-Commission. L'a-t-il fait parce qu'il a réclamé des faits pertinents? Si c'est compliquer les délibérations que de vouloir établir les faits, alors nous plaidons entièrement coupables.

En lisant et en écoutant le discours du représentant du Royaume-Uni, je m'aperçois que la moitié de ce discours porte en réalité sur un sujet entièrement différent, à savoir le problème du veto, qui n'a aucun rapport avec la question dont nous sommes saisis. En toute franchise, j'estime que cette question du veto n'est pas tout à fait à sa place dans nos délibérations, car elle ne figure pas à l'ordre du jour. Mais, puisqu'elle a été soulevée, il est probable qu'un certain nombre de représentants tiendront à la discuter en répondant aux arguments du représentant du Royaume-Uni.

Le sentiment qu'a fait naître en moi la déclaration du représentant du Royaume-Uni est un vif sentiment de regret; je déplore que le représentant du Royaume-Uni ait choisi l'occasion du différend entre son pays et l'Albanie pour imposer au Conseil une tirade de propagande politique au sujet du veto et d'autres questions qui

if, for instance, someone wanted to recommend an amendment to the Charter, but which have no direct reference to the question before us.

As I said, we are quite ready to take up the discussion of these problems, if the representative of the United Kingdom considers it desirable. We are ready to concur to the point of asking that the discussion of the veto should be put on the agenda of this Council, in order to make it clear that we discuss a separate point; however, we should not like to mix the discussion of the dispute between the United Kingdom and Albania with matters which are entirely extraneous to the dispute itself, and which relate to the Charter and to the merit or lack of merit of certain provisions thereof.

I really should like to appeal to the Council to dissociate the case before us from any attempts to use it for political propaganda, against either the Government of Albania or any other Government which is, or is not, a Member of the United Nations.

However, since certain arguments about the veto have been put forward, and since certain delegations, including my own, wish to answer them, we shall require some time for study and for the formulation of our views. I think it might be advisable, in view of the new situation created, to postpone the discussion of the whole problem to a later meeting and, in order to have time to take a stand on the new situation, to adjourn this meeting now.

Mr. VAN LANGENHOVE (Belgium) (*translated from French*): As I have already had occasion to point out, the fact that mines have been secretly laid in waters used for maritime navigation is incontestably serious. Its repetition would certainly be liable to affect peace and security.

It would therefore be disastrous, in my opinion, if the Council, being seized of this matter, which falls within its competence, proved incapable of taking a decision. It would be a serious admission of impotence, and public opinion would draw its own conclusions regarding the value of the security which, because of the voting rules, States could expect from the United Nations.

The United Kingdom representative has proposed that the Council should recommend to the parties to submit their dispute to the International Court of Justice. Such a recommendation complies with the terms of the Charter. It is in conformity with a method of settlement to which the Belgian Government has always been faithful. In our opinion, the Security Council should be unanimous in its approval.

The PRESIDENT: I did not understand the Polish representative to have formally moved for an adjournment. That is why I did not put his suggestion to a vote. Does the Polish representative wish to put it forward formally?

pourraient très bien faire l'objet d'un débat si quelqu'un désirait, par exemple, proposer un amendement à la Charte, mais qui ne se rapportent pas directement à l'affaire dont nous sommes saisis.

Comme je l'ai dit, nous sommes entièrement disposés à reprendre la discussion de ces problèmes si le représentant du Royaume-Uni l'estime opportun. Nous sommes prêts à accepter que l'on porte la question du veto à l'ordre du jour de ce Conseil, pour bien montrer que nous discutons une question distincte; mais nous ne voulons pas mêler à la discussion du différend entre le Royaume-Uni et l'Albanie d'autres questions qui sont tout à fait étrangères au différend, et qui ont trait à la Charte et aux mérites de certaines des dispositions qu'elle contient.

Je voudrais demander au Conseil de dissocier le différend dont nous nous occupons de toute tentative visant à utiliser ce différend à des fins de propagande politique, soit contre le Gouvernement de l'Albanie, soit contre tout autre Gouvernement, qu'il soit ou qu'il ne soit pas Membre des Nations Unies.

Cependant, comme certains arguments relatifs au veto ont été avancés, et comme certaines délégations, y compris la mienne, désirent y répondre, il nous faudra quelque temps pour les étudier et formuler nos vues. Je pense qu'il serait opportun, étant donné qu'une nouvelle situation a été créée, de remettre la discussion de l'ensemble du problème à une séance ultérieure et, pour pouvoir nous former une opinion à ce sujet, d'ajourner maintenant la séance.

M. VAN LANGENHOVE (Belgique): Ainsi que j'ai eu l'occasion de le signaler précédemment, le fait que des mines aient été secrètement mouillées dans des eaux utilisées pour la navigation maritime est d'une incontestable gravité. Sa répétition serait certainement de nature à affecter la paix et la sécurité.

Il serait désastreux, à mon avis, que le Conseil, dûment saisi de ce fait qui est de sa compétence, demeurât incapable de prendre une décision. Ce serait un grave aveu d'impuissance, et l'opinion publique y verrait la mesure des garanties de sécurité que, en raison des règles de votation, les Etats peuvent attendre de l'Organisation des Nations Unies.

Le représentant du Royaume-Uni propose que le Conseil recommande aux parties de saisir la Cour internationale de Justice de leur différend. Semblable recommandation répond aux prescriptions de la Charte. Elle est conforme à un mode de règlement auquel le Gouvernement belge a été constamment fidèle. A notre avis, le Conseil de sécurité devrait être unanime à l'approuver.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): J'ai cru que le représentant de la Pologne n'avait pas présenté officiellement une motion d'ajournement. C'est pourquoi je n'avais pas mis sa proposition aux voix. Le représentant de la Pologne désire-t-il présenter une motion officielle dans ce sens?

Mr. LANGE (Poland): Yes.

The PRESIDENT: In respect of what you said about the question of the veto, I do not think any discussion on that is called for at the present moment. Moreover, I think that the reference by the United Kingdom representative to the question was not irrelevant, because he was presenting a resolution which would have been entirely unnecessary if the majority decision of the Council had not been made inoperative as a result of a veto.

On the other hand, I do not think we need go into a full-fledged debate upon that question either now or in the near future, unless the Council decides otherwise.

Since the Polish representative has formally moved for adjournment, I shall take the view of the Council by asking it to vote on the motion. Before the vote, however, I shall call upon the Soviet Union representative who has asked for recognition.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): A point of order, Mr. President: do the rules of procedure not say that a motion for adjournment has to be voted on without discussion?¹

The PRESIDENT: Yes.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): May I be permitted to speak?

The PRESIDENT: Are you going to speak on the point of order?

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): In so far . . . (*The speech was interrupted by the representative of the United Kingdom*). May I speak or not? I wish to deal with this proposal and I want the Council to listen to what I am going to say. I wish to touch upon the question raised by the representative of Poland. That does not altogether please Sir Alexander Cadogan. I fully agree that the greater part of the speech by the representative of the United Kingdom has nothing to do with the question.

If I have properly understood the speech by the representative of the United Kingdom, the point he wished to make was that the United Kingdom was not one of those who took the initiative in proposing that the veto clause should be included in the Charter of the United Nations in this particular form. I am prepared to admit that of the two parties which took the initiative in that matter, the United Kingdom was party No. 2 and the United States party No. 1. I am prepared to agree within those limits. Sir Alexander Cadogan's statement, in so far as it is in accordance with the facts, merely confirms my statement of 5 March to the effect that the clause contained in the Charter concerning the

¹ Rule 33 of the provisional rules of procedure of the Security Council.

M. LANGE (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Oui.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): En ce qui concerne vos déclarations au sujet de la question du veto, je ne pense pas qu'une discussion à ce sujet, soit indiquée à l'heure actuelle. En outre, j'estime qu'en mentionnant cette question, le représentant du Royaume-Uni ne s'écartait pas du sujet de nos délibérations, car la résolution qu'il présentait aurait été absolument superflue si la décision prise à la majorité du Conseil n'avait été rendue inopérante par suite du veto.

D'autre part, je ne pense pas qu'il nous faille entamer un débat en règle sur cette question, ni maintenant, ni dans un avenir rapproché, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Puisque le représentant de la Pologne a présenté officiellement une motion d'ajournement, je demanderai l'opinion du Conseil en mettant cette proposition aux voix. Cependant, avant de passer au vote, je vais donner la parole au représentant de l'Union soviétique qui l'a demandée.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Une motion d'ordre, Monsieur le Président. Le règlement intérieur ne stipule-t-il pas qu'une motion d'ajournement doit être votée sans débat¹?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Oui.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Puis-je prendre la parole?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Est-ce sur la motion d'ordre?

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Etant donné que . . . (*Le discours de M. Gromyko est interrompu par une intervention du représentant du Royaume-Uni*). Ai-je ou non la parole? Je veux parler de cette proposition, et je tiens à ce qu'on écoute ce que je vais dire. Je veux parler de la question soulevée par le représentant de la Pologne; cela ne plaît pas beaucoup à Sir Alexander Cadogan. Je suis pleinement d'accord sur le fait que la plus grande partie de l'intervention du représentant du Royaume-Uni n'a aucun rapport avec la question.

Si je l'ai bien compris, le représentant du Royaume-Uni s'est efforcé de montrer que le Royaume-Uni n'était pas parmi les pays qui ont pris l'initiative de proposer d'insérer dans la Charte des Nations Unies les dispositions relatives au veto qui y furent incluses. Je suis prêt à admettre que, des deux pays qui ont pris cette initiative, le Royaume-Uni y avait la seconde part et les Etats-Unis la première. Je suis prêt à lui accorder cela, mais cela seulement. Dans la mesure où la déclaration de Sir Alexander Cadogan correspond à la réalité, elle ne fait que confirmer ma déclaration du 5 mars, où j'ai dit que c'étaient les Etats-Unis et le Royaume-Uni qui avaient proposé les dispositions de la Charte

¹ Article 33 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

veto principle was proposed by the United States and the United Kingdom.¹ That has actually been confirmed.

With regard to Sir Alexander Cadogan's resolution and the proposal made here by Mr. Lange concerning that resolution, I must say that that resolution was unknown to me. From the statements made by some other representatives it would seem that it was known to them. It is difficult to consider that resolution here and now, at a meeting of the Security Council, without having studied it. I am therefore in agreement with Mr. Lange's proposal. As the resolution submitted at today's meeting is unknown to, at any rate, some members of the Security Council it should first be studied. It is difficult to consider it at once.

The PRESIDENT: I call on the representative of Colombia, who wishes to speak on a point of order.

Mr. LÓPEZ (Colombia): I am not quite sure that this is a point of order, but since the representative of the Soviet Union was given the floor to discuss the motion for adjournment, I take it that, whether it is a point of order or not, I can say a few words on the motion of the Polish representative. I know that, according to our rules of procedure, a motion for adjournment should be decided upon without debate. I do not propose to debate Mr. Lange's proposal but simply to call for some clarification either from the Chair or from the Polish representative.

The Polish representative has moved for adjournment, on the ground that the statement made by Sir Alexander Cadogan brings the veto into this debate and that the question is not relevant to the Albanian dispute. If we follow Mr. Lange's suggestion that the veto question should not be discussed because it is not relevant, I find it rather contradictory to propose adjournment. If we are not going to discuss the veto question, there is no reason why we should adjourn. It seems to me that we should go on with the Albanian question.

Of course, should we plan to discuss the veto question and if that has in fact been proposed by Sir Alexander Cadogan, the position is entirely different. In that case, I shall vote for the adjournment, because I really believe it would be very useful, at the present stage of our deliberations, to discuss how the veto operates in our work. I think it is highly relevant to the whole position of the United Nations to see whether we should adhere to the initial contention that the veto should stand without modification and that the Charter should not be amended, as has been held very consistently by the major Powers, the permanent members of the Council, or whether it would be advisable to consider the possibility of amending the Charter, in order to amend or regulate the exercise of the veto as it has been practised. I believe it would be highly useful to do so. I, for one, believe that most of

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 22.

relatives à ce principe¹. Ce fait a reçu une confirmation positive.

Quant à la résolution de Sir Alexander Cadogan et à la proposition faite ici par M. Lange à ce propos, je dois dire que je n'avais pas connaissance de cette résolution. A en juger par les déclarations de certains autres représentants, il semble qu'ils en aient été informés. Il est difficile de discuter de cette résolution à la présente séance du Conseil de sécurité sans l'avoir étudiée. C'est pourquoi j'approuve la proposition de M. Lange. Etant donné qu'au moins certains membres du Conseil de sécurité n'avaient pas connaissance de la résolution qui nous a été présentée à la séance d'aujourd'hui, il faut d'abord l'étudier. Il est difficile d'en discuter sur l'heure.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je donne la parole au représentant de la Colombie, qui désire dire quelques mots sur une motion d'ordre.

M. LÓPEZ (Colombie) (*traduit de l'anglais*): Je ne suis pas bien certain qu'il s'agisse d'une motion d'ordre, mais, puisque le représentant de l'Union soviétique a pu prendre la parole pour discuter la motion d'ajournement, j'en déduis, qu'il s'agisse ou non d'une motion d'ordre, que j'ai le droit de dire quelques mots sur la motion du représentant de la Pologne. Je sais que, conformément à notre règlement intérieur, nous devons statuer sans débat sur une motion d'ajournement. Je n'ai pas l'intention de discuter la proposition de M. Lange, mais simplement de demander quelques éclaircissements, soit au Président, soit au représentant de la Pologne.

Ce dernier a demandé l'ajournement sous prétexte que la déclaration faite par Sir Alexander Cadogan a introduit dans le débat la question du veto et que cette question n'a rien à voir avec le différend albanais. Si nous nous rallions à la proposition de M. Lange et si nous nous abstenons de discuter la question du veto parce qu'elle est hors de propos, il me semble alors assez paradoxal de proposer l'ajournement. Si nous ne devons pas discuter la question du veto, il n'y a aucune raison d'ajourner la séance. J'estime que nous devrions poursuivre la discussion de l'affaire albanaise.

Bien entendu, la situation est tout à fait différente si nous envisageons de discuter la question du veto, à supposer que Sir Alexander Cadogan ait réellement proposé de le faire. Dans ce cas, je voterai en faveur de l'ajournement, car je suis fermement persuadé qu'il serait très utile, dans la phase actuelle de nos délibérations, de discuter de la manière dont le veto intervient dans nos travaux. Il est, je crois, parfaitement conforme à l'esprit général de l'Organisation des Nations Unies d'examiner si nous devons nous en tenir à la thèse initiale, selon laquelle le veto doit subsister sans modification et aucun amendement ne doit être apporté à la Charte, comme les grandes Puissances, membres permanents du Conseil, l'ont soutenu avec tant d'opiniâtreté; ou s'il serait opportun d'envisager un amendement de la Charte tendant à modifier ou à réglementer l'exercice du veto, vu la manière dont

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 22.

us will find this highly useful, not only useful but very necessary, not only necessary but very timely.

Therefore, I would request the Chair to call on the Polish representative to clarify this point. I should like to know, particularly, whether we shall adjourn for the purpose of discussing at our next meeting the whole problem, including the possibility of making some remarks on the veto, or, if not, whether we shall simply discuss the Albanian question and take a little more time to discuss the proposal submitted by the United Kingdom representative.

The PRESIDENT: I am afraid that the Chair, in a momentary departure from the rule of procedure that a motion for adjournment should be voted upon without debate, has led us further afield in our discussions.

In reply to the remarks of the Colombian representative, I think that, since we have the Corfu Channel incidents on our agenda, we should continue to discuss them. As regards any discussion on the veto, any member who wishes to have it placed on the agenda can do so by making a request in accordance with our rules of procedure.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): I only wanted to contribute a little, if I could, to clearing up what appears to be a misunderstanding.

I made no suggestion for discussion of the veto. I consider that I was perfectly entitled to make certain reflections on what happened at our last meeting on this subject, as any representative is entitled to do. I made no proposal for such discussion. Of course, if anybody wishes to place the question on the agenda of the Council, he is entitled to do so, and I should be happy to join in a debate, which I should not expect, however, to result in any valuable conclusion.

The PRESIDENT: Thank you. That is the understanding of the Chair.

Mr. Parodi, do you wish to speak on a point of order?

Mr. PARODI (France) (*translated from French*): What I had to say constituted a point of order only in so far as it was connected with previous statements. I prefer not to consider it as a point of order and to abstain from speaking at the moment.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): When I suggested that it was difficult for me to discuss this draft resolution as I had not previously studied it, I was not linking up this matter with the question of the veto or with any other question. My sole reason is that I am unable to discuss the substance of this new proposal now. A number of questions arise in connexion therewith which must be thought over and studied.

il a été pratiqué. J'estime que ce serait extrêmement utile; je crois personnellement que la plupart d'entre nous estimeront cet examen extrêmement utile; non seulement utile, mais vraiment nécessaire; non seulement nécessaire, mais tout à fait opportun.

C'est pourquoi je demande au Président de bien vouloir inviter le représentant de la Pologne à éclaircir ce point. J'aimerais savoir notamment si nous allons nous ajourner pour discuter à notre prochaine séance l'ensemble du problème, avec la possibilité de faire quelques remarques sur le veto, ou, dans le cas contraire, si nous discuterons simplement la question albanaise, prenant ainsi un peu plus de temps pour étudier la proposition soumise par le représentant du Royaume-Uni.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je crains que la Présidence s'étant momentanément écartée du règlement intérieur, aux termes duquel une motion d'ajournement doit être votée sans débat, nous n'ayons été amenés à nous écarter encore davantage de l'objet de notre discussion.

Pour répondre aux remarques du représentant de la Colombie, j'estime que, puisque l'incident du détroit de Corfou figure à notre ordre du jour, nous devons en poursuivre la discussion. En ce qui concerne le veto, si certains membres veulent en faire porter la discussion à l'ordre du jour, ils n'ont qu'à en faire la demande conformément à notre règlement intérieur.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais simplement essayer, dans la mesure de mes moyens, d'éclaircir ce qui semble être un malentendu.

Je n'ai nullement proposé une discussion sur la question du veto. J'estime que j'étais parfaitement en droit, comme n'importe quel autre représentant, de faire certaines réflexions sur ce qui s'est passé à ce propos au cours de notre dernière séance. Je n'ai nullement proposé de procéder à une telle discussion. Bien entendu, si quelqu'un désire porter cette question à l'ordre du jour du Conseil, il en a le droit, et je serais heureux de participer à un débat dont je ne crois guère, toutefois, qu'il puisse avoir un résultat utile.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je vous remercie. Telle est aussi l'opinion du Président.

M. Parodi désire-t-il prendre la parole sur une motion d'ordre?

M. PARODI (France): Ce que j'avais à dire n'aurait été une motion d'ordre que par voie de conséquence, dans la mesure où cela se serait rattaché à des déclarations antérieures. Je crois plus correct de ne pas le considérer comme une motion d'ordre, et de m'abstenir de prendre la parole pour le moment.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Lorsque j'ai dit qu'il m'était difficile de discuter de ce projet de résolution parce que je ne l'avais pas étudié au préalable, je ne rattachais cette question ni au problème du veto, ni à aucun autre problème. Si je demande d'ajourner les débats, c'est que, tout simplement, je ne puis discuter cette nouvelle proposition quant au fond. Elle se rattache à un certain nombre de problèmes qui doivent être étudiés et médités.

The PRESIDENT: I think it is time to go back to the Polish motion for adjournment. I shall ask the Council to vote on it.

Mr. ARANHA (Brazil): I shall vote for adjournment, not because of the Polish proposal, but because of the suggestion of the Soviet Union representative. I do not think we can continue to discuss a matter if one of the representatives wishes to have more time to formulate his opinion.

Colonel HODGSON (Australia): Mr. President, does that motion mean adjournment until this afternoon to give time for study, or adjournment until another day?

The PRESIDENT: I think it means until another day, not until this afternoon. I understand that several members of the Council are very much averse to meeting again this afternoon.

Mr. EL-KHOURI (Syria): A point of order, Mr. President. I think there are two motions for adjournment: one by the Polish representative, and one by the Soviet Union representative. The first one, as I understood it, meant simply to dismiss discussion of the resolution which is before us. The Soviet representative's motion gave reasons for an adjournment for which we are ready to vote.

The PRESIDENT: I understood that the Soviet representative merely supported the Polish motion for adjournment. I shall ask the Polish representative to re-state his motion.

Mr. LANGE (Poland): I have to clear up a misunderstanding. My motion for adjournment did not mean a motion to dismiss the discussion of the resolution. Since the representative of the United Kingdom has introduced problems into the debate which were not introduced before, I thought it desirable that the representatives should be given some time to make up their minds and to separate the different problems, in particular, to separate the relevant from the irrelevant ones.

The representative of the Soviet Union has brought in an additional, personal request, which is simply that he wishes time to study the resolution. Of course, the adoption of my resolution would give him the time he requires.

The PRESIDENT: We shall now vote on adjourning the meeting, probably until next Wednesday, because our time is taken on Monday and Tuesday.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il est temps, je pense, de revenir à la motion d'ajournement du représentant de la Pologne. Je demande au Conseil de voter sur ce point.

M. ARANHA (Brésil) (*traduit de l'anglais*): Je voterai en faveur de l'ajournement, non à cause de la proposition de la Pologne, mais à cause de la suggestion du représentant de l'Union soviétique. Je ne pense pas que nous puissions continuer à discuter une question si l'un des représentants désire avoir plus de temps à sa disposition pour formuler son opinion.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Président, cette motion signifie-t-elle que la séance sera ajournée à cet après-midi pour nous donner le temps d'étudier la question, ou qu'elle sera renvoyée à un autre jour?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je pense que cette motion tend à ajourner la séance à un autre jour, et non à cet après-midi. Je crois que plusieurs membres du Conseil sont fortement opposés à ce que nous nous réunissions de nouveau cet après-midi.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Une motion d'ordre, Monsieur le Président. Je pense qu'il y a deux motions d'ajournement: l'une soumise par le représentant de la Pologne, l'autre par le représentant de l'Union soviétique. La première, si je comprends bien, tend tout simplement à faire abandonner la discussion de la présente résolution. Celle du représentant de l'Union soviétique donne, en faveur d'un ajournement, des raisons auxquelles nous nous rallions.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Si j'ai bien compris, le représentant soviétique a simplement appuyé la motion d'ajournement du représentant de la Pologne. Je demande au représentant de la Pologne de bien vouloir présenter de nouveau sa motion.

M. LANGE (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais dissiper un malentendu. La motion d'ajournement ne visait nullement à faire abandonner la discussion de la résolution. Le représentant du Royaume-Uni ayant introduit dans le débat des éléments qui ne s'y trouvaient pas auparavant, j'ai pensé qu'il était opportun de donner aux représentants le temps de réfléchir et de distinguer clairement les différents problèmes, notamment, ceux qui ont trait à la question et ceux qui s'en écartent.

Le représentant de l'Union soviétique a introduit en outre une requête personnelle: il demande simplement qu'on lui accorde un délai pour étudier la résolution. Il va de soi que si ma résolution est adoptée, il obtiendra ce délai.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je mets maintenant aux voix l'ajournement de la séance, probablement à mercredi prochain, car nous ne sommes libres ni lundi, ni mardi.

A vote was then taken by show of hands, with the following result:

Votes for:

Brazil
Poland
Syria
Union of Soviet Socialist Republics
United States of America

Votes against:

Australia
Belgium
Colombia

Abstentions:

China
France
United Kingdom

The PRESIDENT: The result of the vote is: five in favour of adjourning, three against, and three abstentions. The motion is not carried.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): It seems to me that the Polish and Soviet proposals have been mixed up and I would therefore ask that the Soviet proposal, raised by me, might be put to the vote as it stands: to postpone the consideration of this question because, as the Soviet representative, I desire to study the resolution submitted. I am not linking it up with the question of the veto or with any other question. I simply want to study this resolution further and I ask you not to confuse this with the Polish proposal, at any rate as it was understood at the beginning, and not to link it up with the question of the veto. I simply wish to study this resolution further. That is my only reason. I request that my proposal should be voted on, taking into consideration the reasons I have given.

The PRESIDENT: I am glad that the Soviet representative has made a simple motion for adjournment. I should support his motion for adjournment for the simple reason that he has given. I have not seen this text before, and I think that, when any member of the Council asks for more time to study a resolution, he is entitled to it.

I did not support the Polish motion, because the Polish representative gave extraneous reasons for the adjournment.

I shall now put the Soviet motion to the vote without further debate.

Does the representative of Australia wish to speak on a point of order?

Colonel HODGSON (Australia): It is hardly a point of order, but everybody seems to be using a point of order to get in a word this morning.

As I was one of those who voted against the adjournment, I should like to make it clear that I voted against the Polish motion. In my opinion, the Polish representative made statements

Le vote a lieu à main levée. Les résultats sont les suivants:

Votent pour:

Brésil
Etats-Unis d'Amérique
Pologne
Syrie
Union des Républiques socialistes soviétiques

Votent contre:

Australie
Belgique
Colombie

S'abstiennent:

Chine
France
Royaume-Uni

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le vote a donné les résultats suivants: cinq voix en faveur de l'ajournement, trois contre, et trois abstentions. La motion n'est pas adoptée.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Il me semble qu'on a confondu les propositions polonaise et soviétique. Je demande donc que la proposition soviétique soit mise aux voix telle que je l'ai présentée. J'ai demandé d'ajourner la discussion de cette question parce que, en ma qualité de représentant soviétique, je veux étudier la résolution qui nous a été présentée. Je ne rattache cette question ni au problème du veto, ni à aucun autre problème. Je veux simplement étudier cette résolution de plus près, et je vous demande de ne pas confondre ma proposition avec la proposition polonaise, tout au moins telle qu'on l'a comprise au début. Je vous demande donc de ne pas la rattacher à la question du veto; je veux simplement étudier cette résolution de plus près. C'est ma seule considération. Je vous demande de tenir compte de mes raisons et de mettre ma proposition aux voix.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je suis heureux de constater que le représentant de l'Union soviétique présente une simple motion d'ajournement. J'appuierai cette motion pour la raison toute simple qu'il a lui-même donnée. Je n'ai pas vu ce texte auparavant, et j'estime que tout membre du Conseil qui désire un délai pour étudier une résolution est en droit de l'obtenir.

Je n'ai pas appuyé la motion de la Pologne, parce que le représentant de ce pays a donné en faveur de l'ajournement des raisons étrangères à la question.

Je vais mettre maintenant la motion de l'Union soviétique aux voix sans débat préalable.

Le représentant de l'Australie désire-t-il parler sur une motion d'ordre?

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Il ne s'agit pas exactement d'une motion d'ordre, mais, ce matin, chacun semble se servir de ce moyen pour obtenir la parole.

Etant l'un de ceux qui ont voté contre l'ajournement, je désire souligner que mon opposition était dirigée contre la motion de la Pologne. A mon avis, le représentant de la

which were quite incorrect, and, owing to the reasons he gave for the adjournment, I was opposed to it and wanted to proceed. But the reasons given by our Soviet colleague are, to my mind, quite proper and adequate, and I shall vote for the adjournment on this occasion.

The PRESIDENT: All those who are in-favour of the Soviet motion to adjourn the discussion of this item until next Wednesday afternoon will please raise their hands.

A vote was then taken by show of hands.

The PRESIDENT: The motion for adjournment is unanimously adopted.

The meeting rose at 12.55 p.m.

Pologne a fait des déclarations tout à fait inexactes; étant donné les raisons qu'il a alléguées en faveur de l'ajournement, je me suis opposé à celui-ci et je voulais que la discussion continuât. Mais les raisons données par notre collègue de l'Union soviétique me semblent très justes et très pertinentes. Aussi, cette fois, je voterai pour l'ajournement.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Que tous ceux qui sont en faveur de la motion présentée par l'Union soviétique en vue d'ajourner la discussion à mercredi après-midi, lèvent la main.

Le vote a lieu à main levée.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La motion d'ajournement est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 12 h. 55.

**UNITED NATIONS PUBLICATIONS
PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES**

**Security Council Publications
Publications du Conseil de sécurité**

Journal of the Security Council (18 January—11 July 1946), bilingual: English-French, 42 issues, 868 pages, the set\$4.20

The *Journal of the Security Council*, issues 1-42, contains the records of the first 49 meetings of the Security Council in their *provisional form*. These records are now being re-edited and will later appear as *Security Council Official Records, First Year, First Series*. Publication of the *Journal of the Security Council* was discontinued on 11 July 1946.

Official Records of the Security Council, First Year, Second Series, bilingual: English-French.

Official Records Nos. 1 to 29, fiftieth meeting to eighty-eighth meeting, 702 pages, the set.....\$4.90

Supplements to the Security Council Official Records, First Year, Second Series, bilingual: English-French.

Supplements Nos. 1 to 10, 190 pages, the set.....\$1.95

Special Supplement: Report of the Sub-Committee on the Spanish Question, 104 pages, English edition.....\$.90

The **Official Records of the Security Council, Second Year**, and *Supplements* are now being published. For a list of those which are available, please apply to the sales agents.

Provisional Rules of Procedure of the Security Council, English edition.....\$.20

Journal du Conseil de sécurité (18 janvier—11 juillet 1946), bilingue: anglais-français, 42 numéros, 868 pages, la série.....\$4,20

Les numéros 1 à 42 du *Journal du Conseil de sécurité* contiennent sous *forme provisoire*, les procès-verbaux des 49 premières séances du Conseil de sécurité. Ces procès-verbaux sont actuellement réédités et paraîtront ultérieurement sous le titre: *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Première Année, Première Série*. La publication du *Journal du Conseil de sécurité* a été interrompue le 11 juillet 1946.

Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Première Année, Seconde Série, bilingue: anglais-français.

Procès-verbaux officiels Nos 1 à 29, cinquantième séance à quatre-vingt-huitième séance, 702 pages, la série.....\$4,90

Suppléments aux procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Première Année, Seconde Série, bilingue: anglais-français.

Suppléments Nos 1 à 10, 190 pages, la série.....\$1,95

Supplément spécial: Rapport du Sous-Comité chargé de la question espagnole, 104 pages, édition française.....\$0,90

Les **Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année**, ainsi que les *Suppléments*, sont en cours de publication. Une liste de ceux qui sont déjà livrables peut être obtenue sur demande adressée aux agents de vente.

Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, édition française.....\$0,20

SALES AGENTS OF UNITED NATIONS PUBLICATIONS

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINA—*ARGENTINE*

Editorial Sudamericana
S. A.
Calle Alsina 500
Buenos Aires

AUSTRALIA—*AUSTRALIE*

H. A. Goddard Pty. Ltd.
255a George Street
Sydney

BELGIUM—*BELGIQUE*

Agence et Messageries de la
Presse
14-22 rue du Persil
Bruxelles

BOLIVIA—*BOLIVIE*

Libreria Científica y
Literaria
Avenida 16 de Julio, 216
Casilla 972
La Paz

CANADA—*CANADA*

The Ryerson Press
299 Queen Street West
Toronto

CHILE—*CHILI*

Edmundo Pizarro
Merced 846
Santiago

CHINA—*CHINE*

The Commercial Press Ltd.
211 Honan Road
Shanghai

COSTA RICA

COSTA-RICA

Trejos Hermanos
Apartado 1313
San José

CUBA—*CUBA*

La Casa Belga
René de Smedt
O'Reilly 455
La Habana

CZECHOSLOVAKIA

TCHÉCOSLOVAQUIE

F. Topic
Narodni Trida 9
Praha 1

DENMARK—*DANEMARK*

Einar Munskgaard
Nørregade 6
Kjobenhavn

DOMINICAN REPUBLIC

REPUBLIQUE

DOMINICAINE

Librería Dominicana
Calle Mercedes No. 49
Apartado 656
Ciudad Trujillo

ECUADOR—*EQUATEUR*

Muñoz Hermanos y Cía.
Nueve de Octubre 703
Casilla 10-24
Guayaquil

FINLAND—*FINLANDE*

Akateeminen Kirjakauppa
2, Keskauskatu
Helsinki

FRANCE—*FRANCE*

Editions A. Pedone
13, rue Soufflot
Paris V°

GREECE—*GRECE*

"Eleftheroudakis"
Librairie internationale
Place de la Constitution
Athènes

GUATEMALA

GUATEMALA

José Goubaud
Goubaud & Cía. Ltda.
Sucesor
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.
Guatemala

HAITI—*HAITI*

Max Bouchereau
Librairie "A la Caravelle"
Boîte postale 111-B
Port-au-Prince

INDIA—*INDE*

Oxford Book & Stationery
Co.
Scindia House
New Delhi

IRAN—*IRAN*

Bangahe Piaderow
731 Shah Avenue
Teheran

IRAQ—*IRAK*

Mackenzie & Mackenzie
The Bookshop
Baghdad

LEBANON—*LIBAN*

Librairie universelle
Beirut

NETHERLANDS

PAYS-BAS

N. V. Martinus Nijhoff
Lange Voorhout 9
s'Gravenhage

NEW ZEALAND

NOUVELLE-ZELANDE

Gordon & Gotch
Waring Taylor Street
Wellington

NORWAY—*NORVEGE*

Norsk Bokimport A/S
Edv. Storms Gate 1
Oslo

SWEDEN—*SUEDE*

AB C. E. Fritzes Kungl
Hofbokhandel
Fredsgatan 2
Stockholm

SWITZERLAND—*SUISSE*

Librairie Payot S. A.
Lausanne

.....
Hans Raunhardt
Kirchgasse 17
Zurich 1

SYRIA—*SYRIE*

Librairie universelle
Damascus

UNION OF SOUTH AFRICA

UNION SUD-AFRICAINE

Central News Agency Ltd.
Commissioner & Rissik Sts.
Johannesburg

UNITED KINGDOM

ROYAUME-UNI

H.M. Stationery Office
P.O. Box 569
London, S.E. 1

UNITED STATES OF

AMERICA

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

International Documents
Service
Columbia University Press
2960 Broadway
New York 27, N. Y.

YUGOSLAVIA

YUGOSLAVIE

Drzavno Preduzece
Jugoslovenska Knjiga
Moskovska Ul. 36
Belgrade